

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) MYC 800

de la société **LALLEMAND**

enregistrée sous le n° 2020-0361

Considérant que les éléments déposés par la société LALLEMAND attestent que le produit MYC 800 a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 30 juin 2020,

Vu le recours gracieux formé le 7 juillet 2020 par la société LALLEMAND,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 30 juin 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	MYC 800
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	LALLEMAND 4 route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Poudre à base de <i>Glomus intraracides</i> souche RH-1
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	118-2020.01
Numéro d'AMM	6200440

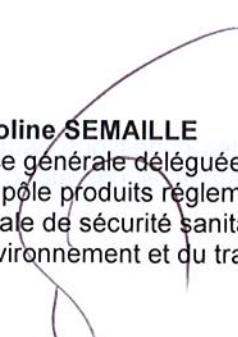
La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 OCT. 2020

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Glomus intraradices</i> souche RH-1	800 spores/g

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	5 000 000 spores/m <sup>3</sup> de substrat	1/an	En mélange au substrat de culture	Semis, bouturage, acclimatation ou rempotage
Toutes cultures	50 spores/semence	1/an	Traitement de semences	Au semis
Vigne	20 spores/plant	2/an	Application au sol ou au niveau des racines des plants (pralinage...)	A la mise en place en pépinière, à la plantation ou sur vigne implantée en enherbement total
Arboriculture	20 spores/plant	2/an	Application au sol ou au niveau des racines des plants	A la mise en place en pépinière, à la plantation ou sur vergers implantés en enherbement total
Foresterie	20 spores/plant	2/an	Application au sol ou au niveau des racines des plants	A la mise en place en pépinière ou sur arbres implantés
Grandes cultures	2 000 000 spores/ha	1/an	Application au sol	Pré-semis, semis ou post-semis

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures industrielles	2 000 000 spores/ha	1/an	Application au sol	Semis ou plantation
Cultures fourragères / gazon	2 000 000 spores/ha	1/an	Application au sol	Pré-semis, semis ou post-semis
Cultures maraîchères	150 spores/plant	2/an	Application au sol ou au niveau des racines des plants	Pré-semis, semis, post-semis, plantation ou repiquage
Cultures intercalaires	2 000 000 spores/ha	1/an	Application au sol	Pré-semis, semis ou post-semis
Cultures ornementales	100 spores/plant	2/an	Application au sol ou au niveau des racines des plants	Semis, plantation ou repiquage

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

Contient *Glomus intraracides*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**